

DECISION DU PRESIDENT N° D2022-131

Objet : Attribution d'aides relatives aux prestations spécifiques du service d'accompagnement à la rénovation énergétique aux particuliers de la Métropole pour la réalisation d'un diagnostic architectural et technique intégrant un audit énergétique ou d'une maîtrise d'œuvre de conception-réalisation « rénovation globale »

Le Président de la métropole du Grand Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5219-1,

Vu l'élection du Président de la métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la loi n° 2020-321 du 12 avril 2020 modifiée relatifs à la définition et au régime des subventions versées par des personnes publiques, notamment les article 9-1 et 10,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et notamment son article 188,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu le décret n° 2018-416 du 30 mai 2018 relatif aux critères de qualification des auditeurs,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2017 pris pour l'application de l'article 200 quater du code général des impôts relatif aux critères techniques des audits énergétiques,

Vu l'arrêté du président n° 2022-26 du 7 février 2022 portant délégation de signature à Paul Mourier, directeur général des services de la métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2017/12/08/11 relative à la compétence « soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2018/11/12/13 portant adoption du Plan climat air énergie métropolitain,

Vu la délibération CM2018/06/28/01 portant arrêt du projet de plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement,

Vu la délibération CM2018/12/07/01 relative à la définition de l'intérêt métropolitain en matière d'amélioration du parc immobilier bâti, et de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre,

Vu la délibération CM2019/12/04/21 portant sur la rénovation énergétique et approuvant notamment la convention relative au programme « Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) »,

Vu la délibération CM2020/05/15/04 approuvant le plan de relance de la métropole du Grand Paris pour un territoire durable, équilibré et résilient,

Vu la délibération CM2021/07/09/26 du Conseil de la métropole du 9 juillet 2021 créant un dispositif d'aides relatives aux prestations spécifiques du Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) au bénéfice des copropriétés accompagnées au sein de la plateforme CoachCopro, adoptant le règlement relatif aux modalités techniques, administratives et financières dudit dispositif et portant délégation d'attributions du Conseil de la métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions d'attribution d'aides au bénéfice des copropriétés,

Vu la délibération CM2022/04/04/19 du Conseil de la métropole du 4 avril 2022 adoptant la version actualisée et complétée du règlement des aides de la métropole du Grand Paris relatif aux prestations spécifiques du Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE), définissant les modalités techniques, administratives et financières du dispositif d'aides de la métropole au bénéfice des copropriétés accompagnées au sein de la plateforme CoachCopro et des propriétaires d'une maison au sein de la plateforme Pass'Réno Habitat (dédiée à l'habitat individuel et au micro-collectif).

Vu le règlement des aides de la métropole du Grand Paris relatif aux prestations spécifiques du Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) adopté lors du Conseil métropolitain du 09 juillet 2021,

Vu le règlement des aides de la métropole du Grand Paris relatif aux prestations spécifiques du Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) actualisé et complété, adopté lors du Conseil métropolitain du 04 avril 2022,

Considérant que le Président est compétent pour l'attribution d'aides relatives aux prestations spécifiques SARE, en application dudit règlement des aides de la Métropole,

Considérant la définition des actes métiers du Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) dans le guide élaboré par l'ADEME (version du 14 décembre 2020),

Considérant l'engagement de la métropole de Grand Paris, en sa qualité de porteur associé du Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) et dans le cadre de la convention afférente conclue avec l'ADEME pour la période 2019-2022, de compléter l'offre de service du SARE par la mise en place d'un dispositif d'aides pour la réalisation (par des bureaux d'études ou des architectes qualifiés) de deux prestations spécifiques : le diagnostic technique et architectural global intégrant un audit énergétique et la maîtrise d'œuvre portant sur la réalisation d'un de projet de rénovation globale (comprenant plusieurs ouvrages et atteignant un gain d'économies d'énergie d'au moins 35%),

Considérant que lesdites prestations devront permettre aux particuliers (syndicats des copropriétaires, propriétaires d'une maison) de se doter, en amont de la réalisation de leur projet de rénovation, d'un outil d'aide à la décision et de s'assurer, pendant la phase de conception-réalisation de leur projet de travaux, de la bonne exécution de l'opération,

Considérant qu'il est nécessaire d'accompagner financièrement les particuliers dans leur démarche de rénovation énergétique,

Considérant les 23 dossiers reçus et instruits entre le 13 juin et le 19 juillet 2022,

DECIDE

Article 1er : d'attribuer les aides suivantes d'un montant total de 139 200 euros aux bénéficiaires ci-après listés :

Syndicats des copropriétaires (copropriété) :

Adresse du syndicat des copropriétaires	Ville du syndicat des copropriétaires	Objet de la prestation	Montant de l'aide
26/28 boulevard Stalingrad	SEVRAN	Diagnostic technique global	4 790 €
76-78 rue Magenta	ASNIERES SUR SEINE	Diagnostic technique global	5 000 €
16 rue Taittinger	SAINT DENIS	Diagnostic technique global	4 550 €
9 rue des Fossés Saint-Jacques	PARIS	Maîtrise d'œuvre	10 000 €
Résidence Regineborgienne – 13 boulevard du Maréchal Joffre	BOURG LA REINE	Diagnostic technique global	5 000 €
26 avenue du Docteur Calmette	CLAMART	Diagnostic technique global	5 000 €
21 avenue de Verdun	ARGENTEUIL	Diagnostic technique global	5 000 €
68 rue du Marais	MEUDON	Diagnostic technique global	3 990 €
2 rue de Rueil	SEVRES	Maîtrise d'œuvre	5 950 €
21/27 avenue Anatole France	PANTIN	Maîtrise d'œuvre	10 000 €
116 rue de Lagny	MONTREUIL	Maîtrise d'œuvre	10 000 €
SDC 7 Tahère - 7 rue Tahère	SAINT CLOUD	Maîtrise d'œuvre	9 020 €
55/57 rue Carnot	BOULOGNE BILLANCOURT	Diagnostic technique global	5 000 €
SDC 13 rue Laugier/18 rue Saussier Leroy - 13 rue Laugier	PARIS	Maîtrise d'œuvre	6 700 €
12 rue Feutrier	PARIS	Maîtrise d'œuvre	10 000 €
2 rue Berthe	SAINT OUEN SUR SEINE	Maîtrise d'œuvre	10 000 €
15 rue de Nantes	PARIS	Maîtrise d'œuvre	10 000 €
126/128 rue du Point-du-Jour	BOULOGNE BILLANCOURT	Diagnostic technique global	5 000 €
4/24 rue Jean Jaurès	NOISY LE SEC	Diagnostic technique global	5 000 €
1bis rue Fernand Pelloutier	BOULOGNE BILLANCOURT	Diagnostic technique global	4 200 €
8 rue des Lilas	EPINAY SUR SEINE	Diagnostic technique global	3 000 €
TOTAL			137 200 €

Propriétaires d'une maison (habitat individuel et micro-collectif) :

Adresse de la maison	Ville de la maison	Objet de la prestation	Montant de l'aide
48 rue de la Côte	NANTERRE	Diagnostic architectural et énergétique	1 000 €
10 rue Brongniart	SEVRES	Diagnostic architectural et énergétique	1 000 €
TOTAL			2 000 €

Article 2 : La dépense sera imputée au budget 2022, chapitre 65.

Article 3 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le comptable public.

Une notification en est par ailleurs faite aux particuliers intéressés.

Fait à Paris, le **29 AOUT 2022**

Par délégation du Président de la métropole du Grand Paris



Le Directeur général des services
Paul MOURIER

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.